

AGRICULTURE ET CONCURRENCE

par Thierry **DAHAN**¹

- L'agriculture est souvent présentée comme un secteur très particulier du point de vue de l'économie de marché et du droit de la concurrence, au point de voir dans ces particularités une incompatibilité. J'aimerais relativiser, voir dissiper cette idée fausse.
- La concurrence et le droit de la concurrence ont pour objectif de permettre aux marchés de produire des prix efficaces qui se fixent librement. En régime de concurrence, on est « preneur de prix », celui qui est « faiseur de prix » est celui qui a un pouvoir de monopoleur.
- Le droit de la concurrence ne cherche pas à produire un optimum économique. Donc, il y a toujours une place pour la régulation quand des défaillances sont constatées. Justification du régime d'exemption (article 101§3).
- La régulation poursuit un objectif propre qu'on juge difficile à atteindre par le libre marché (égalité d'accès à la santé, sécurité d'approvisionnement en énergie, neutralité de l'information, etc...).
- Quel peut être cet objectif pour l'agriculture ? Au-delà de l'enjeu social que représente l'alimentation de la population, les marchés agricoles ont comme spécificité première d'être soumis à des aléas de production liés aux cycles biologiques et à leurs « accidents » (climat, récoltes, reproduction, élevages, gel, maladies, ravages, etc...). L'ajustement des volumes aux prix est donc très contraint, voire impossible si on prend en compte les effets d'hystérésis.
- On peut donc légitimement considérer que la volatilité des prix agricoles est une externalité négative. Comment la combattre ? Plutôt par une régulation des volumes. En effet, La régulation directe des prix est très difficile à justifier en régime de marché parce qu'il y a une contrainte de débouché : il faut que le consommateur achète. Or il n'achète pas à n'importe quel prix (surproduction, stockage, subvention, perte de surplus social). La régulation des volumes est plus acceptable car elle revient à mimer le comportement d'un entrepreneur avisé qui connaît les besoins du marché.
- Les condamnations du secteur agricole en droit des ententes sont presque toujours relatives à la régulation des prix : fraises du Sud-Ouest 2003, choux fleurs 2005, endives 2012, volailles 2015.
- Ce que reconnaît l'article 152 du règlement Omnibus c'est que la coordination des producteurs pour réguler les volumes est licite par principe. La PAC considère donc désormais qu'il est légitime

¹ Vice-président de l'ADLC.

de réduire la volatilité des prix de manière indirecte en jouant sur la coordination des volumes. C'est un grand progrès.

- La volatilité n'est pas le seul problème : il faut aussi que des prix moins volatils s'établissent à un niveau satisfaisant. La priorité numéro 1 est que les produits de l'agriculture ne soient pas des commodités aux yeux du consommateur final mais seulement aux yeux de l'industrie agro-alimentaire. La priorité numéro 2 est de contractualiser le prix des commodités qui sont des intrants de l'industrie agro-alimentaire.